

RÈGLEMENT NUMÉRO L-280 – LAG Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-280 LAG

concernant la construction de clôture autour des piscines.

Adopté le 5 décembre 1966

SUR rapport du Comité Exécutif, il est

PROPOSE PAR : M. L'Echevin André Lagarde

SECONDE PAR : M. L'Echevin Gaston Philion

il est résolu unanimement après qu'il eut été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la loi à chacun des membres du Conseil.

ATTENDU qu'il est du ressort de la Ville de Laval d'adopter un règlement concernant la construction de clôtures;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt général des citoyens et qu'il est nécessaire pour la sécurité de tous que des clôtures soient érigées autour des piscines;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE par règlement du Conseil de la Ville de Laval, et il est par le présent règlement portant le numéro L-280, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1-

Le présent règlement s'applique et a vigueur et effet, nonobstant toutes dispositions inconciliables ou incompatibles contenues dans tous les règlements des municipalités mentionnées à l'article 2 de la Charte de la Ville de Laval.

L-280 a.1.

ARTICLE 2-

Les dispositions contenues dans les règlements nos. 157 de Laval-sur-le-Lac, 425 de Laval-des-Rapides, 514 de Ste-Rose, 477 de St-Vincent-de-Paul et 672 de Duvernay, régissant la construction des clôtures autour des piscines, sont abrogées par le présent règlement.

L-280 a.2.

ARTICLE 3-

DEFINITIONS

CLOTURE DE PISCINE :

Structure solide destinée à fermer complètement le périmètre de l'espace de terrain réservé à la piscine, ou autour de celle-ci.

PISCINE :

Tout réservoir extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé et rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et pouvant contenir une profondeur de plus de dix-huit (18) pouces d'eau.

PISCINE DÉMONTABLE :

Piscine à paroi souple ou non, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE PRIVEE :

Piscine conçue et installée pour les membres d'une habitation et de leurs invités.

PISCINE SEMI-PRIVEE :

Piscine conçue et installée pour l'utilisation des membres de plusieurs familles, les membres d'une association et autre groupement privé.

PISCINE PUBLIQUE :

Piscine conçue et installée pour fin communautaire, moyennant un prix d'admission ou non et prévoyant des heures d'entrée et de fermeture.

PISCINE PERMANENTE :

Piscine dont la construction et l'installation lui assurant un caractère permanent, intérieurement ou à ciel ouvert, et qu'on ne peut démonter et transporter.

PISCINE PREFABRIQUEE ET DEMONTABLE :

Abrogé

VILLE :

Ville de Laval.

L-280 a.3; L-11762 a.1.

ARTICLE 4-

Toutes les piscines installées avant le 22 juillet 2010 et celles acquises avant cette date, mais installées au plus tard le 31 octobre 2010, sont régies par les dispositions du présent règlement.

Si une piscine prévue au premier paragraphe du présent article est réinstallée sur le même terrain, cette piscine est également régie par les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-280 – LAG Codification administrative

Toute piscine acquise à partir du 22 juillet 2010 ou acquise avant cette date, mais installée après le 31 octobre 2010, est régie par les dispositions du règlement L-11807.

L-280 a.4; L-11762 a.2.

ARTICLE 5-

Tout propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine privée ou semi-privée, permanente ou démontable, doit installer ou faire installer, en même temps que la construction ou l'installation d'une piscine, une clôture approuvée par la Ville, d'au moins quatre (4) pieds et d'au plus six (6) pieds de haut, à l'intérieur des limites de sa propriété, à condition que la clôture ferme complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine, ou autour de celle-ci.

Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans les cas où la clôture est partie intégrante du gabarit de la piscine, à la condition que la partie supérieure de ladite clôture soit d'une hauteur minimum de six (6) pieds et maximum de huit (8) pieds, à partir du sol.

La hauteur d'une clôture doit se mesurer en prenant comme niveau de référence, le niveau du terrain (ou de toute partie du terrain) qui est adjacent à la clôture et qui est situé en son côté extérieur par rapport au terrain où se trouve située la piscine.

Une clôture de piscine doit être située à au moins quatre (4) pieds d'un mur de soutènement ou d'un talus d'un terrain adjacent lorsque la hauteur de ce mur ou de ce talus est d'au moins deux (2) pieds au-dessus du terrain où cette clôture est implantée. Malgré ce qui précède, une clôture de piscine peut être située à une distance inférieure à un tel mur ou à un tel talus à la condition que la hauteur de cette clôture, mesurée à partir du sommet de ce mur ou de ce talus, soit d'au moins quatre (4) pieds et d'au plus six (6) pieds et qu'elle soit située à au plus quatre (4) pouces de ce mur ou de ce talus.

L-280 a.5; L-3274 a.1; L-3923 a.1; L-11762 a.3.

ARTICLE 6-

En aucun cas la clôture mentionnée à l'article 3 ne devra se trouver à moins de deux (2) pieds du rebord intérieur de la piscine s'il s'agit d'une piscine hors terre, et à moins de quatre (4) pieds du rebord intérieur de la piscine s'il s'agit d'une piscine dans le sol, sauf pour les piscines privées, permanentes, préfabriquées, ou démontables existantes lors de la mise en vigueur du règlement.

Toutefois, dans le cas où la clôture est partie intégrante du gabarit de la piscine et dont la partie supérieure est d'une hauteur minimum de six (6) pieds et maximum de huit (8) pieds, à partir du sol, une distance minimum, de deux (2) pieds entre cette clôture et le rebord intérieur de la piscine est requise. Dans ce cas, une distance minimum de deux (2) pieds est également requise entre la limite du terrain et la clôture.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, est autorisée l'implantation d'une clôture à 3,2 pieds du rebord extérieur d'une piscine dans le sol sur le lot 491-36 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse cadastrale de Ste-Rose, lot montré en grisé sur le plan no 4938-1 préparé par le service d'Urbanisme en date du 18 janvier 1984.

L-280 a.6; L-3274 a.2; L-3923 a.2; L-5955 a.1.

ARTICLE 7-

Si une partie du terrain n'est pas accessible à cause de raisons particulières comme la configuration topographique, la clôture peut être omise ou interrompus, après inspection et approbation par la Ville.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-280 – LAG Codification administrative

Notamment, une haie d'une densité telle qu'elle ne peut être franchie par un enfant, en aucun temps de l'année, peut être considérée comme l'équivalent d'une clôture, après inspection et approbation de la Ville.

L-280 a.7; L-3923 a.3.

ARTICLE 8-

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de matériaux neufs, planés, peints, vernis ou teints.

Dans tous les cas, la solidité et la rigidité de la construction de toute clôture doivent être assurées.

L-280 a.8; L-3923 a.4.

ARTICLE 9-

La clôture à maille de chaîne est permise, sans toutefois que les évidements du canevas métallique ne dépassent deux (2) pouces de côté.

L-280 a.9.

ARTICLE 10-

Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe une piscine, devra être munis d'une clanche automatique, tenant celle-ci solidement fermée et placée hors de portée des enfants.

Dans le cas où la clôture est partie intégrante du gabarit de la piscine, la porte de cette clôture doit avoir une hauteur minimum de quatre (4) pieds et doit se fermer automatiquement. La porte devra être munie d'une clenche automatique lui permettant d'être solidement fermée et placée hors de la portée des enfants, depuis l'extérieur de la piscine. De plus, ladite porte doit être suffisamment large, de façon à ce qu'un enfant placé sur la partie supérieure de l'escalier, ne puisse marcher le long du rebord extérieur du trottoir afin d'enjamber la clôture fixée au rebord du trottoir.

L-280 a.10; L-3274 a.3.

ARTICLE 11-

Toute clôture doit être entretenue régulièrement afin de la maintenir dans un état de solidité constant et d'apparence propre et agréable.

L-280 a.11.

ARTICLE 12-

L'emploi du fil de fer barbelé dans la construction d'une clôture est prohibé.

L-280 a.12.

ARTICLE 13-

Sous réserve de l'article 6 du présent règlement, dans un délai de six (6) mois, après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine privée ou semi-privée, permanente ou démontable doit apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture conforme aux dispositions du présent règlement, quant à la hauteur.

L-280 a.13; L-11762 a.4.

ARTICLE 14-

L'application de ce règlement, relève du Directeur du Service d'Urbanisme.

L-280 a.14.

ARTICLE 15-

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 500,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 700,00 \$ à 2 000,00 \$.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-280 – LAG Codification administrative

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 500,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 700,00 \$ à 4 000,00 \$.

L-280 a.15; L-3438 a.1; L-8971 a.1; L-11762 a.5.

ARTICLE 16-

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le directeur, l'assistant directeur, le surintendant de la division construction et architecture et l'officier de liaison du service d'Urbanisme, ainsi que les membres du service de Police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-280 a.16; L-8971 a.2.

ARTICLE 16.1-

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-8971 a.3.

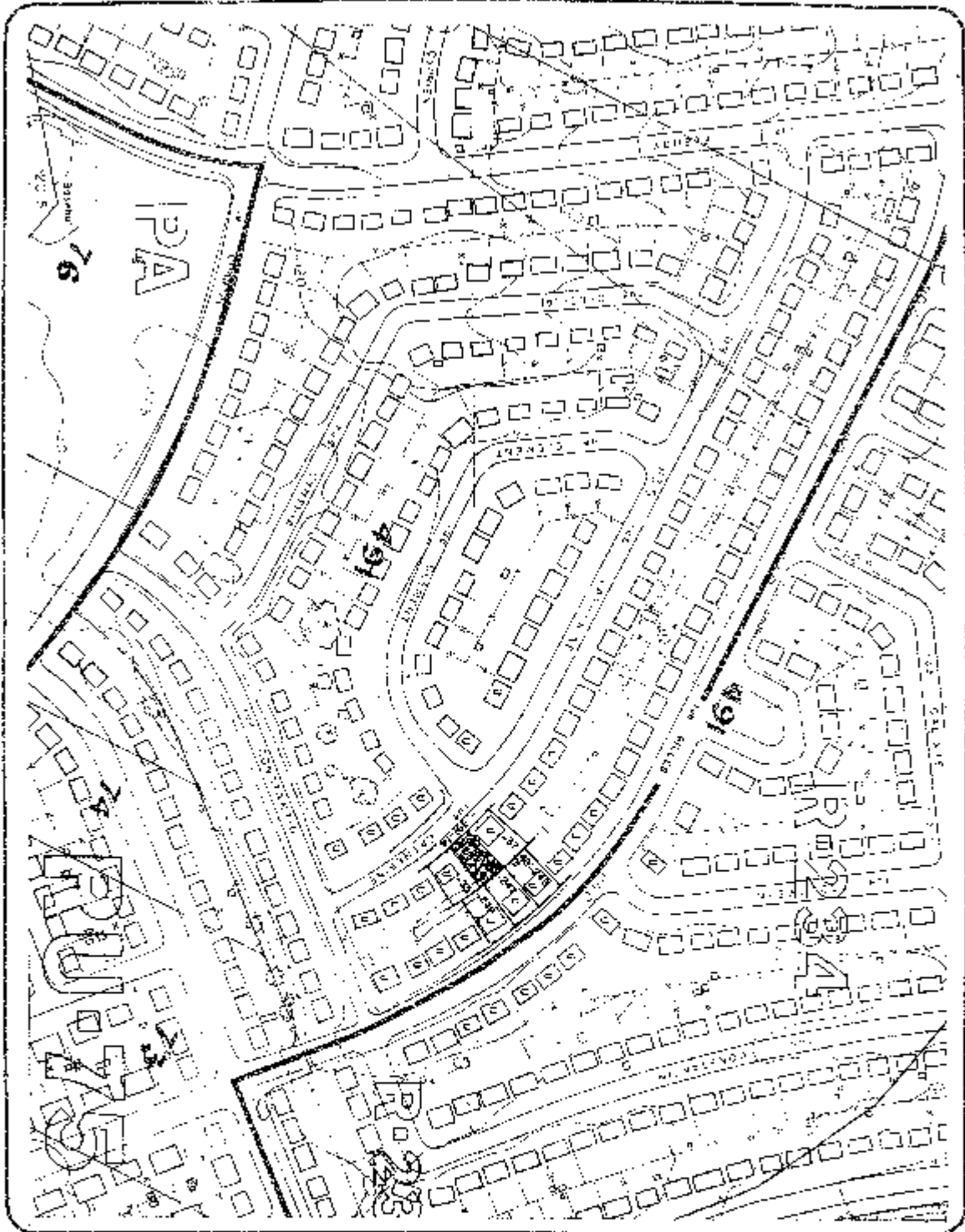
ARTICLE 17-

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

L-280 a.17.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-3274** amendant le *Règlement L-280 LAG, concernant la construction de clôtures autour des piscines.*
Adopté le 7 juin 1976.
 - **L-3438** modifiant le *Règlement numéro L-280 LAG de la Ville de Laval régissant la construction des piscines privées et toutes dispositions connexes.*
Adopté le 4 octobre 1976.
 - **L-3923** modifiant le *Règlement L-280 de la Ville de Laval concernant les clôtures autour des piscines.*
Adopté le 6 mars 1978.
 - **L-5955** modifiant le *Règlement L-280 LAG de la Ville de Laval concernant la construction de clôtures autour des piscines.*
Adopté le 7 mai 1984.
 - **L-8971** modifiant certains *Règlements en matière d'urbanisme concernant les amendes, le constat d'infraction et autres dispositions.*
Adopté le 11 juillet 1994.
 - **L-11762** modifiant le *Règlement L-280 LAG concernant la construction de clôture autour des piscines.*
Adopté le 18 mai 2011.
-



UTILISATION DU SOL

M Multi-maisons
 I Individuelle
 C Commercial
 PE Parcs et espaces
 PU Parcs

ZONAGE

A Zone d'habitation
 H Zone résidentielle de services
 RU Zone résidentielle moyenne
 RIU Zone résidentielle moyenne
 HI Zone résidentielle de moyenne densité
 HIH Zone résidentielle de haute densité
 CH Zone commerciale de centre
 CC Zone commerciale de centre
 CD Zone commerciale de centre
 CV Zone commerciale de centre
 I Zone industrielle de classe I
 II Zone industrielle de classe II
 III Zone industrielle de classe III
 PA Zone d'aménagement public et communautaire de classe A
 PB Zone d'aménagement public et communautaire de classe B

UTILISATION DU SOL

ZONAGE EXISTANT

PAROISSE : STE-ROSE
 CADASTRE : 491-36
Opus multiples confondues

DEMANDE

SERVICE D'URBANISME

VALÉE DE LAVAL

2007-2011